

**Règlement
du ministère des Affaires sociales
et de la Cohésion sociale du land de Saxe
relatif à la protection contre le coronavirus SARS-CoV-2 et COVID-19
(Règlement saxon de protection contre le corona – SächsCoronaSchVO)
du 25 août 2020**

En vertu de l'Art. 32 Phr. 1 en relation avec l'Art. 28 Par. 1 Phr. 1 et 2 de la loi de protection contre les infections du 20 juillet 2000 (JO I p. 1045), dont l'Art. 28 Par. 1 Phr. 1 et 2 a été révisé par l'Article 1 Numéro 6 de la loi du 27 mars 2020 (JO I p. 587), en relation avec l'Art. 7 du Règlement du gouvernement du Land de Saxe et du ministère des Affaires sociales et de la Cohésion sociale du Land de Saxe relatif aux compétences en vertu de la loi de protection contre les infections et pour le remboursement des frais de vaccination et autres mesures prophylactiques du 9 janvier 2019 (SächsGVBl. p. 83), amendé par le Règlement du 13 mars 2020 (SächsGVBl. p. 82), le ministère des Affaires sociales et de la Cohésion sociale du Land de Saxe promulgue :

§ 1

Principes

(1) Face à la pandémie de corona, chacun est tenu de réduire au minimum absolument nécessaire les contacts physiques et sociaux avec d'autres personnes que les membres du foyer, le ou la partenaire de vie ou les personnes ayant un droit de garde ou de visite, ainsi qu'avec les membres d'un autre foyer ou avec dix autres personnes au maximum. Partout où cela est possible, il faut respecter une distance minimum à d'autres personnes de 1,5 mètre et respecter d'autres mesures pour éviter la contagion (limitation des contacts). Ces principes sont en vigueur pour tous les domaines de la vie, y compris les lieux de travail.

(2) Il est instamment recommandé de porter un masque pour les contacts dans l'espace public, en particulier avec les personnes à risque, afin de réduire le risque d'infection pour soi-même et pour autrui. En font aussi partie l'hygiène régulière des mains et l'évitement du contact main-visage. Les parents et les personnes ayant le droit de garde doivent veiller à ce que leurs enfants ou protégés respectent ces recommandations dans la mesure où ils en sont capables. Les personnes handicapées et dont la santé fait l'objet de restrictions peuvent renoncer au port du masque si elles en sont incapables. Il est permis de renoncer temporairement au masque dans le contact avec des personnes malentendantes qui lisent sur les lèvres.

§ 2

Limitation des contacts, règles de distanciation, port du masque

(1) Les réunions privées dans le propre foyer sont autorisées sans limitation du nombre de personnes.

(2) Les réunions et les rassemblements dans l'espace public ne sont autorisés que seul ou avec les membres du foyer, en compagnie du ou de la partenaire de vie, avec des personnes ayant un droit de garde ou de visite et

1. avec les membres d'un autre foyer ou
2. avec dix autres personnes au maximum.

(3) Les fêtes de famille (mariages, anniversaires, obsèques, cérémonies d'anniversaire, fêtes de famille pour la première rentrée scolaire) dans des restaurants ou dans des salles séparées les unes des autres cédées par des tiers (dans l'espace extérieur respectif également) sont autorisées

jusqu'à 100 personnes faisant partie du cercle familial, des amis et connaissances. Il faut respecter les règles d'hygiène.

(4) Les fêtes d'entreprises et d'associations sont autorisées jusqu'à 50 personnes. Il faut respecter les règles d'hygiène.

(5) Les organismes d'offres d'aide à l'enfance et à la jeunesse en vertu des Art. 11 à 14, Art. 16, Art. 29 et Art. 32 du Livre VIII du Code social – Aide à l'enfance et à la jeunesse – dans la version de la publication du 11 septembre 2012 (JO I p. 2022), amendé en dernier lieu par l'Article 16a Par. 6 de la loi du 28 avril 2020 (JO. I p. 960), doivent élaborer et réaliser des concepts garantissant le respect des règles d'hygiène. En fonction de la taille de l'établissement et des conditions spatiales, il faut fixer un plafond pour le nombre de personnes présentes en même temps, permettant de respecter la distance minimum. Si les offres dans les groupes fixes récurrents peuvent être réalisées avec un prélèvement des coordonnées conforme à la protection des données et avec un minimum de données dans le sens de l'Art. 7 Par. 1 Phr. 4 à 7, la distance minimum n'a pas besoin d'être respectée au sein du groupe. Le Par. 2 n'est pas appliqué pour l'occupation de dortoirs dans les sites d'hébergement lors de mesures de repos des enfants et des adolescents concernant des groupes fixes récurrents. Le ministère des Affaires sociales et de la Cohésion sociale du Land de Saxe peut promulguer d'autres exigences par disposition générale. Les Phrases 1 à 3 et 5 sont par ailleurs en vigueur pour d'autres mesures du repos des enfants et des adolescents.

(6) La distance minimum de 1,5 mètre ne s'applique pas dans les établissements d'encadrement de jour, dans les établissements scolaires et pour les manifestations scolaires. Des mesures de protection alternatives peuvent être fixées par la disposition générale du ministère des Affaires sociales et de la Cohésion sociale du Land de Saxe pour réglementer le fonctionnement des établissements d'encadrement de jour, des établissements scolaires et des internats dans le contexte de lutte contre la pandémie de SARS-CoV-2. La Phrase 1 s'applique en conséquence pour les établissements de formation et de formation continue et autres établissements de formation scolaire, ainsi que pour les offres d'encadrement de vacances dans le cadre de l'aide à l'insertion.

(7) Le port du masque est obligatoire

1. dans les transports publics ou dans les services de transport réguliers pour transporter les personnes handicapées ou exigeant des soins entre le domicile / le foyer et les établissements,
2. dans les cars de voyage si la distance minimum de 1,5 mètre ne peut pas être respectée,
3. dans les magasins et les boutiques et
4. si la disposition générale du ministère des Affaires sociales et de la Cohésion sociale du Land de Saxe le prévoit pour réglementer le fonctionnement des établissements d'encadrement de jour, des établissements scolaires et des internats dans le contexte de lutte contre la pandémie de SARS-CoV-2.

En sont exceptés les enfants jusqu'à six ans révolus. La Phrase 1 Numéros 1 à 3 ne s'applique pas au personnel, si d'autres mesures de protection ont été prises, ou en l'absence de contact avec des clients. L'Art. 1 Par. 2 Phr. 4 à 5 s'applique en conséquence. Pour justifier une exemption à l'obligation en vertu de la Phrase 1, il suffit de présenter une carte d'invalidité pour personnes gravement handicapées ou un certificat médical. L'utilisation et le séjour en vertu de la Phrase 1 ne peuvent donc pas être interdits pour des raisons légales de protection contre les infections. Les personnes qui ne portent pas de masque contrairement à l'obligation stipulée par la Phrase 1 peuvent se voir interdire l'utilisation en vertu de la Phrase 1 Numéro 1 Alternative 1 et Numéro 2 ainsi que le séjour en vertu du Numéro 3.

(8) Contrairement au Par. 2, la pratique du sport est autorisée en respectant les règles d'hygiène en vertu de l'Art. 4.

(9) Contrairement au Par. 2, les réunions et les rassemblements dans l'espace public sont autorisés si l'on respecte la distance minimum de 1,5 mètre. Il n'est pas dérogé à l'Art. 5. Pour les établissements et les offres conformément à l'Art. 4 Par. 4 Numéro 7 et pour les établissements et offres des communautés religieuses, la distance minimum peut être réduite si un prélèvement des coordonnées obligatoire, conforme à la protection des données et avec un minimum de données dans le sens de l'Art. 7 Par. 1 Phr. 4 à 7 est réalisé et si les règles d'hygiène appropriées sont prises.

(10) Les réunions et les rassemblements dans l'espace public sont interdits au-delà des réunions et rassemblements mentionnés dans les Par. 2 à 6 et 8.

§ 3

Exploitations artisanales, prestataires de services et autres entreprises, établissements, complexes sportifs, gastronomie, hôtels, lieux d'hébergements, magasins et boutiques ou offres pour le grand public et manifestations

(1) L'ouverture d'exploitations artisanales, de prestataires de services et autres entreprises, établissements, complexes sportifs, gastronomie, hôtels, lieux d'hébergement, magasins et boutiques ou offres pour le grand public et manifestations est autorisée en respectant les règles d'hygiène en vertu de l'Art. 4. Il n'y a donc pas d'interdiction de rassemblement en vertu de l'Art. 2 Par. 10.

(2) Ont toujours interdiction d'ouvrir :

1. Discothèques, manifestations dansantes en lieu clos,
2. Bains de vapeur, saunas,
3. Manifestations de prostitution, médiation de prostitution, véhicules de prostitution et
4. Lieux de prostitution, sauf s'il s'agit de la fourniture payante de services sexuels sans rapports sexuels avec un concept d'hygiène approuvé par les autorités communales compétentes, ainsi qu'avec des obligations de traçabilité.

(3) Les exploitants de sites d'hébergements ne peuvent pas héberger des personnes qui arrivent d'une circonscription, d'une ville indépendante d'une circonscription dans le Land de Saxe ou sur le territoire fédéral ou de villes-États avec une accumulation de plus de 50 nouvelles infections par 100 000 habitants au cours des sept derniers jours, ou qui y résident. S'il s'agit d'une infection localisée et que les autorités compétentes n'ont ordonné des mesures qu'au niveau régional, seules sont concernées par l'interdiction d'hébergement les personnes qui arrivent de ces zones régionales ou qui y résident. En sont exceptées les personnes qui disposent d'un certificat médical indiquant qu'un test biologique moléculaire n'a fourni aucun indice de la présence d'une infection au coronavirus SARS-CoV-2. Le test doit avoir été fait 48 heures au maximum avant l'arrivée. Les zones à haut risque d'infection en vertu de la Phrase 1 ou 2 sont définies par le ministère des Affaires sociales et de la Cohésion sociale et publiées selon l'usage local sur le site Internet www.coronavirus.sachsen.de.

(4) Quiconque emploie des personnes

1. qui arrivent sur le territoire du Land de Saxe afin d'y travailler au moins trois semaines temporairement (travailleurs saisonniers),
2. qui logent dans des hébergements communautaires et
3. qui travaillent dans des exploitations dans lesquelles sont employées plus de dix personnes, y compris les intérimaires, les employés d'un sous-traitant et d'autres personnes,

doit garantir que celles-ci disposent en début de travail d'un certificat médical conforme au Par. 3 Phrases 3 et 4 en allemand ou en anglais. Les personnes qui ne disposent pas du justificatif en vertu de la Phrase 1 ne peuvent pas être employées. Le propriétaire de l'exploitation qui emploie

des travailleurs saisonniers est tenu de déclarer la prise de travail des travailleurs saisonniers 14 jours avant le début du travail aux autorités communales compétentes. Une déclaration ultérieure ne suffit que si le propriétaire de l'exploitation apporte la preuve crédible qu'une déclaration antérieure n'était pas possible pour des raisons contraignantes d'entreprise ou autres. La déclaration doit contenir les noms des travailleurs saisonniers, leur lieu d'hébergement, le type et la période d'activité et les coordonnées du propriétaire de l'exploitation. L'obligation de déclaration existe aussi si les travailleurs saisonniers changent d'exploitation ou d'employeur pendant leur séjour en République fédérale d'Allemagne.

§ 4

Respect des règles d'hygiène dans les exploitations artisanales, chez les prestataires de services et autres entreprises, établissements, complexes sportifs, gastronomie, hôtels, lieux d'hébergements, magasins et boutiques ou dans les offres pour le grand public et manifestations

(1) Le standard de protection du travail contre le SARS-CoV-2 du ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales, les règles de protection du travail contre le SARS-CoV-2 et les concrétisations existantes spécifiques aux secteurs des organismes d'assurance accidents ou de l'autorité de contrôle, ainsi que les recommandations afférentes du Robert Koch-Institut concernant la protection contre les infections dans leur version actuelle, ou les concepts et recommandations des associations professionnelles, doivent être pris en considération par les prestataires de services, par les exploitations artisanales, par toutes les exploitations, établissements, complexes sportifs, gastronomie, hôtels, lieux d'hébergements, magasins, boutiques, dans les offres pour le grand public et les réalisations de manifestations, ainsi que dans les manifestations organisées par les écoles et associations de danse. Les autres exigences de protection doivent être respectées conformément à la disposition générale du ministère des Affaires sociales et de la Cohésion sociale relative à l'ordonnance de mesures d'hygiène pour empêcher la propagation du coronavirus.

(2) Sur la base des recommandations et des exigences mentionnées au Par. 1, il faut élaborer et mettre en place un concept d'hygiène écrit. Il doit en particulier contenir si possible la règle de distanciation aux autres personnes et les autres mesures d'hygiène.

(3) Les autorités communales compétentes peuvent contrôler le concept d'hygiène et son respect.

(4) Les établissements et offres suivants avec un nombre de visiteurs jusqu'à 1 000 personnes, doivent soumettre avant la mise en service des concepts d'hygiène entérinés par les autorités communales compétentes :

1. Piscines en plein air, piscines couvertes, bains thermaux, thermes et saunas, dans la mesure où il ne s'agit pas d'exploitations d'hébergement, d'établissements de rééducation et de complexes sur une base d'adhérents (par exemple Fitnesscenter),
2. Compétitions sportives avec public (à l'exception du sport en plein air et du sport de masse avec un nombre de visiteurs jusqu'à 50 personnes),
3. Parcs de loisirs et d'attractions,
4. Fêtes populaires, kermesses, marchés de Noël,
5. Manifestations de danses en plein air,
6. Foires d'exposition et
7. Centres de congrès, théâtres, théâtres musicaux, cinémas, salles de concert, lieux de concert, opéras, clubs (sans danse) et cirques.

L'Art. 5 est en outre en vigueur.

(5) Pour la fourniture payante de services sexuels sans rapports sexuels, il est renvoyé à l'Art. 3 Par. 2 Numéro 4.

(6) Pour les personnes hébergées ou qui travaillent dans des établissements d'accueil ou des foyers pour réfugiés, les autorités d'hébergement prendront des dispositions en fonction des établissements et des bâtiments en accord avec les autorités communales compétentes.

(7) Si un prélèvement numérique de coordonnées est prévu en vertu de l'Art. 7 Par. 1 Phrases 4 à 7, il faut permettre en plus

1. un prélèvement analogique des coordonnées des visiteurs et
2. un prélèvement sans obstacles des données.

§ 5

Grandes manifestations et manifestations sportives avec public

(1) Les grandes manifestations et manifestations sportives avec public, avec un nombre de visiteurs supérieur à 1 000 personnes peuvent avoir lieu

1. si un prélèvement des coordonnées conforme à la protection des données et avec un minimum de données dans le sens de l'Art. 7 Par. 1 Phr. 4 à 7 est possible et
2. en présence d'un concept d'hygiène adapté au type de manifestation et entériné par les autorités communales compétentes.

(2) Pour les rassemblements dans le sens de la loi saxonne sur les rassemblements du 25 janvier 2012 (SächsGVBl. p. 54), amendée en dernier lieu par l'Article 7 de la loi du 11 mai 2019 (SächsGVBl. p. 358), les conditions du Par. 1 ne sont pas en vigueur.

(3) À partir de 20 nouvelles infections pour 100 000 habitants dans les sept jours avant le début de la manifestation dans la circonscription ou dans la ville indépendante de la circonscription, les grandes manifestations et manifestations sportives en vertu du Par. 1 sont interdites sans autre décision administrative. Les autorités communales compétentes peuvent autoriser la réalisation s'il s'agit d'une apparition concrète délimitable et que la réalisation de la manifestation est donc acceptable. L'interdiction en vertu de la Phrase 1 est en vigueur tant que le nombre des nouvelles infections ne tombe pas en dessous du seuil de 20 pendant plus de sept jours. Cela s'applique aussi dans le cas de grandes manifestations et de manifestations sportives déjà autorisées.

§ 6

Règles de visite pour les établissements de santé et établissements sociaux

(1) La visite des établissements suivants est autorisée aux conditions du Par. 2 :

1. Maisons de retraite et établissements gériatriques,
2. Établissements en vertu de l'Art. 2 Par. 1 de la loi saxonne relative à la qualité des soins et de l'habitat du 12 juillet 2012 (SächsGVBl. p. 397), amendé en dernier lieu par la loi du 6 juin 2019 (SächsGVBl. p. 466), et communautés avec soins ambulatoires, ainsi qu'unités de logement avec des personnes handicapées en vertu de l'Art. 2 Par. 2 et 3 de la loi saxonne relative à la qualité des soins et de l'habitat, si la partie 2 de la loi saxonne relative à la qualité des soins et de l'habitat s'applique à ces personnes,
3. Centres hospitaliers et établissements de prévention et de rééducation, dans lesquels sont prodigués des soins médicaux comparables à ceux prodigués en milieu hospitalier (établissements en vertu de l'Art. 23 Par. 3 Phrase 1 Numéros 1 et 3 de la loi de protection contre les infections du 20 juillet 2000 (JO I p. 1045), amendé en dernier lieu par l'Article 5 de la loi du 19 juin 2020 (JO I p. 1385)) et

4. Établissements stationnaires soumis à autorisation de l'aide à l'enfance et à la jeunesse en vertu de l'Art. 13 Par. 3 Phrase 1, Art. 19 Par. 1 Phrase 1, Art. 34 Phrase 1, Art. 35, Art. 35a Par. 2 Numéros 3 et 4, Art. 42 Par. 1 Phrase 2 et Art. 42a Par. 1 du Livre VIII du Code social, ainsi que les foyers offrant des services d'aide à l'insertion pour enfants et adolescents.

(2) Les établissements en vertu du Par. 1 sont tenus, dans le cadre d'un plan d'hygiène en vertu de l'Art. 36 Par. 1 Numéros 1 et 2 ou Art. 23 Par. 5 de la loi de protection contre les infections ou d'un concept autonome, d'établir des règles de visite qui réglementent le cas échéant comment les résidents doivent entrer dans les établissements et les quitter (concept de visite propre à l'établissement). Les règles doivent en particulier contenir des dispositions sur les mesures d'hygiène à respecter, sur le nombre de visiteurs et sur la traçabilité d'éventuelles chaînes d'infection. L'Art. 7 Par. 1 Phr. 4 à 7 s'applique en conséquence. Les règles de visite doivent être ajustées à la situation infectieuse régionale actuelle et doivent se situer dans une proportion adéquate entre la protection des personnes suivies et leurs droits individuels et de liberté.

(3) Les ateliers pour personnes handicapées et les offres d'autres prestataires en vertu de l'Art. 60 du Livre IX du Code social du 23 décembre 2016 (JO I p. 3234), amendé en dernier lieu par l'Article 8 de la loi du 14 décembre 2019 (JO I p. 2789), doivent disposer d'un concept d'hygiène et de protection du travail tenant compte des recommandations et des exigences mentionnées dans l'Art. 4 Par. 1. Pour les employés qui résident dans des établissements en vertu du Par. 1 Point 2, le concept d'hygiène et de protection du travail doit être concerté avec la direction respective de l'unité de logement des employés de l'atelier. Il faut prendre ici des dispositions relatives au retour dans l'établissement, en particulier concernant le transport et l'organisation du travail. Les phrases 1 à 3 s'appliquent en ce sens pour d'autres offres structurelles de jour pour les personnes handicapées, le concept d'hygiène en vertu de l'Art. 4 Par. 2 venant remplacer ici le concept d'hygiène et de protection du travail.

(4) Les audiences judiciaires peuvent avoir lieu dans tous les établissements en vertu du Par. 1. Cela inclut le droit de présence d'un assistant de procédure, de curateurs de procédure et d'autres intéressés dans la procédure.

(5) Sont également permis les contacts sur place par les employés du service social de l'aide à l'enfance et à la jeunesse, les tuteurs, les avocats, les notaires, les curateurs de procédure et les assistants juridiques, ainsi que par les personnes ayant le droit de garde, dans la mesure où il faut régler des questions de garde de personnes, et les parents avec droit de visite et d'hébergement. Les visites à des fins de soutien spirituel sont en outre autorisées. La visite doit être concertée au préalable avec la direction de l'établissement qui peut faire dépendre l'accès d'exigences à respecter. En cas de doute, l'accès doit foncièrement être refusé conformément à ce que prescrit le Robert Koch-Institut.

(6) Le ministère des Affaires sociales et de la Cohésion sociale peut promulguer par disposition générales d'autres réglementations et consignes d'hygiène. Des exceptions peuvent être admises dans le cas particulier par les autorités communales compétentes si cela est nécessaire ou acceptable sur le plan légal de protection contre les infections.

§ 7

Zones à risque élevé d'infection

(1) En fonction des paramètres régionaux d'infection, les autorités compétentes doivent prendre des mesures restrictives dans le but d'endiguer l'infection. Des premières mesures de ce genre s'imposent au plus tard à partir de 35 nouvelles infections pour 100 000 habitants dans les sept jours. Cela concerne en particulier le prélèvement de données à caractère personnel pour retracer les infections par les organisateurs et exploitants d'entreprises, de complexes sportifs, gastronomie, hôtels, lieux d'hébergement et rassemblements dans l'espace public. Sont autorisés dans ce but le prélèvement et la mémorisation du nom, du numéro de téléphone ou de l'adresse électronique du visiteur et la durée de la visite. Ces données doivent être prélevées en étant

protégées contre la consultation par des tiers et conservées pendant un mois après la fin de la visite par les autorités compétentes (Art. 8 Par. 1 Numéro 1). Il faut les leur transmettre sur demande ; un traitement à d'autres fins est illicite. Les données doivent être immédiatement supprimées ou détruites après expiration du délai. Les mesures restrictives doivent être publiées immédiatement selon l'usage local. Au plus tard avec l'accumulation de 50 nouvelles infections pour 100 000 habitants dans les sept jours, il faut prendre des mesures supplémentaires pour endiguer l'infection et pour empêcher une propagation suprarégionale ; les restrictions de contact font aussi partie de ces mesures. Le bon maintien des mesures prises doit être contrôlé dès que le nombre des nouvelles infections est à nouveau en-dessous du seuil déterminant pendant plus de sept jours.

(2) En cas de hausse concrète localisée du nombre d'infections (hotspot), il faut prendre les mesures limitées correspondantes. Il n'est pas dérogé à l'exécution de la loi de protection contre les infections. En cas de hausse du nombre d'infections dans un atelier de travail, il faut informer la direction régionale de Saxe, service de la protection du travail.

(3) Pour les zones à risque élevé d'infection qui s'étendent sur plus d'une circonscription ou d'une ville indépendante de la circonscription, le ministère des Affaires sociales et de la Cohésion sociale peut ordonner des mesures restrictives par disposition générale.

§ 8

Aide d'exécution, infractions

(1) Les autorités compétentes en vertu de l'Art. 1 Par. 1 Phrase 1 du Règlement du gouvernement du Land de Saxe et du ministère des Affaires sociales et de la Cohésion sociale du Land de Saxe pour réglementer les compétences en vertu de la loi de protection contre les infections et pour le remboursement des frais de vaccination et autres mesures prophylactiques doivent réaliser

1. les dispositions de ce règlement,
2. les missions et pouvoirs assumés dans les cas urgents par les autorités de santé régionales suprêmes en vertu de l'Art. 1 Par. 1 Phrase 3 du Règlement du gouvernement du Land de Saxe et du ministère des Affaires sociales et de la Cohésion sociale du Land de Saxe pour réglementer les compétences en vertu de la loi de protection contre les infections et pour le remboursement des frais de vaccination et autres mesures prophylactiques et
3. les mesures prises par les autorités de santé régionales suprêmes en vertu de l'Art. 1 Par. 2 du Règlement du gouvernement du Land de Saxe et du ministère des Affaires sociales et de la Cohésion sociale du Land de Saxe pour réglementer les compétences en vertu de la loi de protection contre les infections et pour le remboursement des frais de vaccination et autres mesures prophylactiques.

Il faut respecter ici le principe de proportionnalité. Les autorités peuvent faire appel aux autorités policières locales pour les aider à exécuter les mesures. Il n'est pas dérogé aux compétences pour exécuter les exigences de la protection du travail conformément au Règlement sur la compétence pour la protection du travail dans le Land de Saxe du 6 juillet 2008 (SächsGVBl. p. 416), amendé en dernier lieu par le Règlement du 8 octobre 2019 (SächsGVBl. p. 706).

(2) Est en infraction dans le sens de l'Art. 73 Par. 1a Numéro 24 de la loi de protection contre les infections quiconque

1. avec préméditation
 - a) participe à un rassemblement ou à une réunion, contrairement à l'Art. 2 Par. 2 si le nombre de personnes autorisé est dépassé de ce fait,

- b) organise, contrairement à l'Art. 2 Par. 3, une fête de famille dans des restaurants ou dans des salles à huis clos cédées par des tiers (également dans l'espace extérieur respectif) ou y participe si le nombre de personnes autorisé est dépassé de ce fait,
 - c) organise, contrairement à l'Art. 2 Par. 4, une fête d'entreprise ou d'association ou y participe si le nombre de personnes autorisé est dépassé de ce fait,
 - d) ne porte pas de masque, contrairement à l'Art. 2 Par. 7 Phrase 1 Numéro 1 Alternative 1, Numéros 2 et 3, et qu'il n'existe pas d'exception en vertu de l'Art. 1 Par. 2 Phr. 4 à 5 ou Art. 2 Par. 7 Phrases 2 et 3 ou
 - e) ne respecte pas, contrairement à l'Art. 2 Par. 9, la distance minimum lors de réunions ou de rassemblements dans l'espace public,
2. Par négligence ou avec préméditation
- a) organise ou fréquente des discothèques ou manifestations dansantes, contrairement à l'Art. 3 Par. 2 Numéro 1,
 - b) exploite ou fréquente des bains de vapeur ou un sauna, contrairement à l'Art. 3 Par. 2 Numéro 2,
 - c) organise ou fréquente des manifestations ou une médiation de prostitution ou utilise en conséquence des véhicules de prostitution, contrairement à l'Art. 3 Par. 2 Numéro 3,
 - d) exploite un lieu de prostitution, contrairement à l'Art. 3 Par. 2 Numéro 4,
 - e) héberge des personnes d'une zone à risque élevé d'infection, contrairement à l'Art. 3 Par. 3 Phrases 1 et 2,
 - f) emploie une personne sans justificatif, contrairement à l'Art. 3 Par. 4 Phrase 2 ou ne procède pas ou pas à temps à la déclaration en vertu de l'Art. 3 Par. 4 Phrase 3 et qu'il n'existe pas d'exception en vertu de l'Art. 3 Par. 4 Phrase 4,
 - g) réalise des manifestations et des offres sans concept d'hygiène ou ne respecte pas le concept d'hygiène, contrairement à l'Art. 4 Par. 2 et 4,
 - h) réalise, contrairement à l'Art. 5, des grandes manifestations ou des manifestations sportives avec public sans un prélèvement des coordonnées conforme à la protection des données ou avec un minimum de données, ou sans concept d'hygiène ou ne respecte pas le concept d'hygiène ou
 - i) n'établit pas son propre concept pour la visite, l'accès et l'abandon de l'établissement, contrairement à l'Art. 6 Par. 2.

§ 9

Entrée en vigueur, invalidation

(1) Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020. L'Art. 5 du Règlement de protection contre le corona du Land de Saxe du 14 juillet 2020 (SächsGVBl. p. 367) expire simultanément.

(2) Ce règlement expire à échéance du 2 novembre 2020.

Dresde, le 25 août 2020

La ministre des Affaires sociales et de la Cohésion
sociale du Land de Saxe
Petra Köpping